

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-057

Arrêté de fermeture à la circulation sur la route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DECREMPS A et Fils en vue de réaliser des travaux d'aménagement de la voie,

VU la permission de voirie n°2024-056

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 13 mai au 15 novembre 2024 inclus, la route des Pâquis (portion allant du carrefour avec les routes de Cornier, de la Chapelle et de la Fontaine jusqu'au virage situé après le numéro 405) sera fermée à la circulation des véhicules de toutes catégories.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine, le chemin des Tranchées et la route des Pâquis d'une part, et par la route d'Arenthon, la rue des Arculinges, le chemin des Bois et la route des Pâquis d'autre part.

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains, des services de secours et du ramassage des ordures ménagères sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DECREMPS A et Fils

La CCPR

Proximité

Le CERD

Fait à AMANCY le 17 avril 2024

L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ



Certifié exécutoire
Affiché le 17 avril 2024